



© Comstock

La commercialisation des instruments financiers

Investir sur les marchés financiers peut paraître un acte compliqué, déroutant et dangereux, pour certains pensant mal maîtriser le sujet et redoutant de se tromper dans leur choix. C'est pourquoi, afin de permettre à un plus large public d'investir en connaissance de cause, la réglementation vient d'évoluer concernant la commercialisation des instruments financiers.

Guide Hors-Série : La commercialisation des instruments financiers

Beaucoup d'épargnants hésitaient jusque-là à investir sur les marchés financiers (actions, obligations, OPCVM, ...) craignant de mal maîtriser le sujet et de choisir un produit inadapté. La commercialisation des instruments financiers, transformée en profondeur, permet désormais à un plus large public d'investir avec discernement et bonne compréhension des enjeux et des risques.



Info Intox

Seuls les parents pourraient ouvrir un compte à leur enfant mineur ...

Le plus souvent, le mineur est sous administration légale : il ne peut s'engager sans l'un au moins de ses deux parents, qui, du fait de leur autorité parentale, sont ses représentants légaux. Un enfant mineur ne peut donc pas demander seul l'ouverture d'un compte, ni le faire fonctionner.

Cependant, avant l'âge légal de la majorité, un mineur peut devenir émancipé, par mariage ou par décision de justice et obtenir ainsi la pleine capacité juridique. En l'absence de parents (décédés, déchus de leur autorité parentale...), il peut être placé sous tutelle. Le tuteur est alors son seul représentant légal.

Un grand-parent peut aussi ouvrir un compte au nom de son petit enfant mineur, y déposer des fonds et gérer ce compte jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il réalise ainsi un don manuel qui ne requiert, dans les limites légales, ni acte authentique ni acceptation expresse du bénéficiaire : les parents représentant le mineur n'ont donc pas à donner leur accord. Il peut faire préciser à l'ouverture du compte que celui-ci ne fonctionnera que sous sa signature, il agira en tant que "tiers administrateur", les parents n'auront pas le pouvoir de gérer le compte.

Le saviez-vous ?

Le conjoint survivant est exonéré des droits de succession

L'époux survivant reçoit, en présence de descendants, tous communs au couple, soit 1/4 en pleine propriété, soit la totalité en usufruit. Si les enfants ou descendants sont de lits différents, il hérite de 1/4 en pleine propriété. Les partenaires d'un PACS ne sont pas légalement héritiers l'un de l'autre, ils doivent donc penser à rédiger un testament en ce sens, s'ils souhaitent se désigner héritiers.

Le conjoint est désormais totalement exonéré des droits de succession. Cette mesure fiscale ne change en rien l'ordre de succession, ni la part reçue. Elle concerne bien sûr les époux (non divorcés, non séparés de corps) mais aussi les partenaires liés par un PACS, s'ils ont été désignés héritiers par testament.

Le saviez-vous ?

Les billets de 200 francs échangeables en euros jusqu'au 31 mars 2008

Les billets de 200 francs "Monstesquieu" (retirés de la circulation en 1998) peuvent encore être échangés jusqu'au 31 mars prochain contre des euros dans les succursales de la Banque de France et auprès de l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer). Les billets de 100 francs "Delacroix" (retirés de la circulation en 1999) sont quant à eux échangeables jusqu'au 31 janvier 2009. Au-delà de cette date, ils n'auront plus de valeur et ne seront donc plus échangeables.

Les billets de 100 francs "Cézanne", de 200 francs "Gustave Eiffel" ainsi que les autres billets qui étaient encore en circulation en 2002 lors du passage à l'euro sont échangeables jusqu'au 17 février 2012. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Banque de France.

Actus

Le plafonnement des frais d'incident de paiement



© Ryan McVay/PhotoDisc

Les frais pour incident de paiement sont l'ensemble des frais perçus par la banque lorsqu'elle rejette un chèque, un ordre de virement, ou un prélèvement parce que les montants disponibles sur le compte sont insuffisants. Un décret du 15/11/2007, applicable à compter du 16 mai 2008, prévoit la limitation de ces frais dans les conditions suivantes :

- à 30 euros pour un chèque d'un montant inférieur ou égal à 50 euros
- à 50 euros pour un chèque d'un montant supérieur à 50 euros.

Si le chèque se présente et est rejeté plusieurs fois dans les 30 jours qui suivent le premier rejet du chèque, on considère qu'il s'agit d'un incident unique. Les rejets successifs de ce chèque n'entraînent donc pas de frais supplémentaires.

Le montant maximum des frais bancaires en cas de rejet de virement ou de prélèvement ne peut excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté, dans la limite d'un montant de 20 euros.

Le sort des contrats d'assurance vie non réclamés

La loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés prévoit notamment que :

- les assureurs ont l'obligation de rechercher les bénéficiaires des contrats, même en l'absence de coordonnées mentionnées dans le contrat. Ils pourront, pour cela, avoir accès au registre décès de l'Insee. Si la recherche aboutit, l'assureur doit aviser le bénéficiaire de la stipulation effectuée à son profit.
- l'acceptation du bénéficiaire ne suffit plus à elle seule pour empêcher le souscripteur de changer la clause bénéficiaire. L'acceptation doit résulter d'un avenant ou d'un acte authentique cosigné par le souscripteur et le bénéficiaire. Cette mesure, qui s'applique aux contrats en cours n'ayant pas encore au 18 décembre 2007 donné lieu à acceptation du bénéficiaire, va ainsi encourager les souscripteurs à informer leur bénéficiaire de la clause le concernant.
- le capital est versé au bénéficiaire dans le délai maximum d'1 mois après réception des pièces nécessaires au paiement.

Le saviez-vous ?

Le Fichier National des Chèques Irréguliers : un service pour les commerçants



© FBF

Le FNCI permet à tout commerçant bénéficiaire d'un chèque remis pour paiement d'un bien ou d'un service de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque. Le contrôle s'effectue grâce à un éditeur-lecteur qui lit le numéro du chèque puis interroge le FNCI. Le commerçant reçoit une réponse par code couleur, il peut vérifier

ainsi par exemple si le chèque n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vol ou de perte, s'il n'a pas été émis sur un compte clos ou si son émetteur n'a pas été frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Les informations recensées sont relatives au compte (numéro, interdiction...), et au chèque (heure de saisie des données, vol, perte...) mais n'y figure pas d'indication sur le solde du compte en question.

Actus

L'épargne solidaire de partage encouragée ...



© FBF

Un nouveau prélèvement forfaitaire libératoire à taux réduit (5%) a été créé, par la loi de finances pour

2008 (article 12) pour les intérêts de l'épargne solidaire de partage. Il s'agit de l'épargne investie sur un placement financier (livret, livret de développement durable, SICAV, FCP, contrat d'assurance vie...) où l'épargnant reverse une partie de ses intérêts à une association de son choix. Jusque là, le prélèvement forfaitaire libératoire de 16% s'appliquait aussi aux intérêts reversés à l'association. Cette mesure devrait permettre d'accroître le volume de dons versés par l'épargne solidaire.

Info Intox

Les fonds déposés à la banque ne seraient pas garantis ...

La Commission européenne a fixé à 20 000 euros le montant minimum garanti pour un déposant, quels que soient la banque et le pays membre.

La majorité des pays se limitent à une garantie pouvant aller de 20 000 à 40 000 €. Certains pays sont allés plus loin comme l'Allemagne et l'Italie qui garantissent les dépôts jusqu'à plus de 100 000 €. Le Fonds de garantie français indemnise à hauteur de 70 000 euros, tant les dépôts que les comptes titres.

Le Fonds est alimenté par les contributions annuelles de l'ensemble des établissements adhérents au Fonds de Garantie des Dépôts. La contribution de chaque adhérent est calculée par la Commission Bancaire en fonction de critères définis précisément par un règlement.